

N° 7293**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification

1. du Code du travail ;
2. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
3. de la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes ;
4. de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement ;
5. de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;
6. de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;
7. de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal

* * *

*(Dépôt: le 27.4.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.4.2018).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles	5
5) Fiche financière	7
6) Textes coordonnés.....	7
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	31

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification

1. du Code du travail ;
2. de loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
3. de loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes ;
4. de loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement ;
5. de loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;
6. de loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;
7. de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal.

Luxembourg, le 24 avril 2018

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Nicolas SCHMIT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'adoption puis l'entrée en vigueur de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal consacre une reconnaissance officielle de l'économie sociale et solidaire.

La société d'impact sociétal (SIS) présente de nombreux avantages (une meilleure sécurité juridique, un cadre fiscal adapté, un accès aux marchés publics, etc.), assortis d'obligations strictes en termes de transparence et de gouvernance. A travers l'exigence d'un agrément ministériel et un mécanisme de supervision, le régime de la société d'impact sociétal (SIS) vise à garantir non seulement la bonne gestion financière de ces entreprises, mais également la primauté de la finalité sociale ou sociétale sur la distribution de bénéfices.

Destinée à la fois aux organisations existantes de l'économie sociale et solidaire (principalement constituées sous la forme d'asbl et de fondations), et aux porteurs de projets qui souhaitent lancer des activités socialement innovantes, la société d'impact sociétal (SIS) a vocation à devenir le principal véhicule juridique du développement de l'économie sociale et solidaire au Luxembourg.

Ainsi, il convient de garantir que les organisations actuellement constituées sous forme d'asbl et de fondation et qui bénéficient de mécanismes de soutien publics ne soient pas privées d'une part importante de leur financement à cause d'un changement de statut juridique.

Il s'avère cependant que les dispositions de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal ne suffisent pas, à elles seules, à neutraliser efficacement tous les risques potentiels liés à la transition vers le régime de la société d'impact sociétal (SIS) pour les organisations de l'économie sociale et solidaire qui bénéficient actuellement de conventionnements avec un ou plusieurs départements ministériels. En particulier, l'ULESS a attiré l'attention du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire sur plusieurs dispositions législatives qui préconisent actuellement à l'Etat de conclure des conventions exclusivement avec des associations sans but lucratif ou des fondations.

Afin d'avoir une idée plus précise de l'étendue des dispositions législatives qu'il conviendrait d'amender afin de garantir que les organisations de l'économie sociale et solidaire qui opèreraient pour le statut de société d'impact sociétal (SIS) ne soient pas pénalisées, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a lancé, au premier semestre 2017, une consultation auprès des autres départements ministériels. Plusieurs cas de figure ont été identifiés.

En premier lieu, il existe de nombreux cas dans lesquels aucune modification législative n'est requise pour permettre aux sociétés d'impact sociétal (SIS) de bénéficier des mêmes soutiens financiers que les associations sans but lucratif et les fondations.

C'est le cas notamment dans les relations que l'Etat entretient avec les organismes sociaux, familiaux et thérapeutiques (ASFT). En effet, l'article 11 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre le Ministère de la Famille et les organismes oeuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique prévoit que le soutien financier de l'Etat peut être accordé à une personne morale de droit privé, précisant que « celle-ci doit être constituée soit en vertu d'une disposition légale particulière, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 28 avril 1928 sur les associations et les fondations, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ». Or, les sociétés d'impact sociétal répondent déjà à cette exigence dans la mesure où seules peuvent être agréées comme société d'impact sociétal (SIS) les sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives constituées selon les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915.

Il en va de même en ce qui concerne l'intervention de l'Etat dans l'intégration de demandeurs d'emploi difficiles à insérer ou à réinsérer sur le marché du travail. En effet, la loi du 3 mars 2009 contribuant au rétablissement du plein emploi prévoit que les subventions sont subordonnées à l'obtention d'un agrément délivré par le ministre ayant l'emploi dans ses attributions, lequel peut être obtenu par tout employeur qui répond « à l'ensemble des exigences légales en matière de législation sur les sociétés et associations » (art. L 593-3 du Code du Travail). Ceci, par définition est déjà le cas des sociétés d'impact sociétal constituées selon les dispositions de la loi modifiée du 15 août 1915.

Dans ces deux cas de figure, particulièrement emblématiques pour un grand nombre d'organisations de l'économie sociale et solidaire (ASFT et insertion), aucune adaptation législative n'est requise pour permettre aux sociétés d'impact sociétal (SIS) de bénéficier du même soutien de l'Etat que les asbl ou les fondations.

Ensuite il existe, dans la législation actuelle, de nombreux dispositifs de soutien financiers exclusivement destinés à des asbl et à des fondations, à l'exclusion de toute autre forme d'organisation. Dans de tels cas de figure, une intervention législative s'avère nécessaire afin de permettre explicitement une extension du champ d'application de ces dispositifs de soutien financier aux sociétés d'impact sociétal (SIS) dont le capital serait constitué à 100% de parts d'impact.

Le Gouvernement a identifié plusieurs dispositifs de soutien financiers publics qui pourraient utilement être étendus aux sociétés d'impact sociétal (SIS) dont le capital serait constitué à 100% de parts d'impact :

- la coopération au développement ;
- les aides à la construction d'ensembles et la gestion locative sociale ;
- la formation pour adultes ;
- la recherche scientifique ;
- le prêt temporaire de main-d'oeuvre.

Enfin, en ce qui concerne l'introduction de nouveaux dispositifs de soutien financier, la vigilance s'impose, afin de permettre aux sociétés d'impact sociétal (SIS) de bénéficier des mêmes soutiens financiers que les associations sans but lucratif (asbl) et les fondations.

L'adoption de la récente loi du 17 juillet 2017 portant modification du Code du Travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée constitue une excellente illustration de dispositif de soutien financier qui tient compte ab nihilo du nouveau régime de société d'impact sociétal (SIS). En effet, l'exposé des motifs du projet de loi n° 7149 indiquait clairement qu'« étant donné que la volonté du Gouvernement est d'encourager la création de sociétés d'impact sociétal et que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal des associations sans but lucratif existantes peuvent se constituer sous la forme de société d'impact sociétal, il convient d'inclure celles-ci dans le champ d'application du nouveau dispositif à condition que leur capital social soit constitué à 100% de parts d'impact ».

C'est ainsi que parmi les employeurs susceptibles de bénéficier de l'aide financière accordée par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, figurent « l'Etat, les communes et les syndicats communaux, les établissements publics, les sociétés d'impact sociétal dont le capital social est composé à 100% de parts d'impact, les fondations et les associations sans but lucratif ».

Selon la même logique que la loi du 12 décembre 2016 en matière de déductibilité des dons dans le chef du donateur pour les sociétés d'impact sociétal (SIS) dont le capital est constitué à 100 % de parts d'impact, le législateur a voulu garantir que le soutien financier accordé aux SIS ne puisse être détourné de sa finalité. En effet, limité aux seules sociétés d'impact sociétal (SIS) dont le capital est constitué à 100% de parts d'impact, le dispositif de lutte contre le chômage de longue durée ne pourra servir ni directement, ni même indirectement, à augmenter le rendement d'investisseurs privés.

Cet exemple illustre explicitement la volonté du législateur de transition des asbl et des fondations vers le nouveau régime de la sociétés d'impact sociétal (SIS) en évitant toute discrimination à l'encontre de ces dernières dans les nouveaux dispositifs de soutien financiers.

C'est sur la base des réponses reçues à sa consultation de la part des différents départements ministériels compétents que le Ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire a élaboré le présent projet de loi.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. A l'article L.133-1, paragraphe 2, point 1 du Code du travail l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« 1. L'activité d'établissements, d'associations ou d'institutions ayant une personnalité juridique et remplissant des missions à caractère social, ainsi que les sociétés agréées en tant que sociétés d'impact sociétal à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact, à condition d'avoir été agréées par le ministre ayant le Travail dans ses attributions. »

Art. 2. La loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est modifiée comme suit :
1° L'article 30ter prend la teneur suivante :

«Art. 30ter. L'Etat peut participer jusqu'à concurrence de 75 pour cent du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements locatifs réalisés par des associations sans but lucratif, fondations, sociétés d'impact sociétal à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact, fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, communautés religieuses ayant conclu une convention avec le gouvernement, hospices civils ou offices sociaux. »

2° A l'article 66-3, les alinéas 1^{er} et 2, prennent la teneur suivante :

«Art. 66-3. La gestion locative sociale consiste en la location de logements et la mise à disposition de ces logements à des ménages à faible revenu.

La gestion locative sociale peut être exercée par les promoteurs publics visés à l'article 16, aliéna 1^{er}, les offices sociaux, les fondations, les associations sans but lucratif et les sociétés d'impact sociétal dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact, ayant pour objet social la promotion du logement. »

Art. 3. A l'article 1^{er}, de la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes le point e) prend la teneur suivante:

«e) d'établir et de gérer, suivant les critères de l'article 2 ci-dessous, les contrats conventionnant des cours pour adultes organisés par des communes, des associations sans but lucratif ou des sociétés d'impact sociétal à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact; »

Art. 4. A l'article 7 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante:

« Peuvent être agréées comme organisations non gouvernementales de développement, les associations sans but lucratif ou les fondations constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril

1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, les sociétés dotées de la personnalité juridique et reconnues d'utilité publique, ainsi que les sociétés d'impact sociétal constituées conformément à la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact, qui ont pour objet social notamment la coopération au développement. »

Art. 5. A l'article 3, paragraphe 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public le point 3 prend la teneur suivante:

«3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et les sociétés d'impact sociétal régies par les dispositions de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche. »

Art. 6. A l'article 1^{er}, paragraphe 3 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil le point g prend la teneur suivante :

«g) aux logements meublés ou non-meublés mis à disposition de personnes physiques à titre d'aide sociale par un promoteur public au sens de l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, un office social, une association sans but lucratif, une fondation ou une société d'impact sociétal à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact, oeuvrant dans le domaine du logement. »

Art 7. A l'article 9 de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante:

« La mention « société d'impact sociétal » en toutes lettres ou le sigle « SIS » reproduit lisiblement sont réservés aux sociétés agréées en tant que telles en vertu de la présente loi. L'arrêté ministériel d'agrément ainsi que l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La modification de l'article L.133-1 du Code du travail est destinée à permettre aux sociétés d'impact sociétal dont le capital est constitué à 100% de parts d'impact de bénéficier de la dérogation en matière de prêt temporaire de main d'oeuvre au même titre que les établissements, associations ou d'institutions ayant une personnalité juridique et remplissant des missions à caractère social.

Article 2

Point 1

Les sociétés d'impact social, dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact, peuvent également bénéficier des aides à la construction d'ensembles prévues par l'article 30ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Point 2

L'instrument de la gestion locative sociale, tel que défini actuellement à l'article 66-3 de la loi du 25 février 1979, permet d'accroître l'offre de logements locatifs appartenant à des propriétaires privés, personnes physiques ou personnes morales.

Vu la pénurie persistante de logements abordables et vu le succès et les progrès que connaît la gestion locative sociale, il s'avère opportun d'élargir cet instrument à des logements locatifs appartenant à des propriétaires publics, dont notamment les promoteurs publics, et de constituer ainsi un complément à l'offre de logements locatifs subventionnés (logements sociaux).

Les logements locatifs non subventionnés appartenant aux promoteurs publics peuvent dès lors également être mis à disposition par le biais de la gestion locative sociale, ce qui contribue à la diversification et à la mixité sociale de leurs ensembles de logements.

Les propriétaires publics de logements, et plus particulièrement ceux autres que les promoteurs publics, peuvent ainsi recourir aux services d'un organisme exerçant la gestion locative sociale pour, premièrement, contribuer à l'augmentation de l'offre de logements abordables et, deuxièmement, confier la gestion de leur parc locatif à des professionnels du secteur en cause.

Toujours au vu des nombreux besoins actuellement non couverts par le marché immobilier privé, la possibilité d'exercer la gestion locative sociale est étendue aux sociétés d'impact sociétal dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact, ayant pour objet social la promotion du logement, ainsi qu'à l'ensemble des promoteurs publics.

A côté des communes et des syndicats de communes, le Fonds du Logement et la Société Nationale des Habitations à Bon Marché peuvent dorénavant exercer la gestion locative sociale. Il convient néanmoins de préciser qu'il ne s'agit que d'une faculté pour ces promoteurs publics d'exercer eux-mêmes l'activité de la gestion locative sociale, et que cette faculté n'exclut pas la possibilité de confier la gestion locative sociale de leurs logements locatifs non subventionnés à d'autres organismes pouvant exercer cette activité.

L'éventail de l'offre de logements de l'ensemble des promoteurs publics s'élargit de la sorte. L'ensemble des promoteurs publics peut assurer un meilleur suivi social de leur clientèle en l'accompagnant, le cas échéant, du logement locatif subventionné, vers le logement locatif non subventionné mis à disposition par le biais de la gestion locative sociale, pour aboutir idéalement au logement locatif du marché privé ou à l'accession à la propriété.

Si l'alinéa 3 de l'article 66-3 n'est pas modifié, il est néanmoins précisé qu'afin de permettre le fonctionnement des organismes exerçant la gestion locative sociale, la participation aux frais de gestion couvre tous les logements gérés, qu'ils appartiennent à des propriétaires privés ou à des propriétaires publics.

Article 3

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal, il s'avère opportun de confier aux sociétés d'impact sociétal (SIS) créées par cette loi de 2016, la possibilité de proposer, sous le régime de la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes, des cours pour adultes. Par conséquent, il est proposé d'ajouter les sociétés d'impact sociétal (SIS) constituées à 100 pour cent de parts d'impact en tant que bénéficiaires potentiels de contrats conventionnant des cours adultes tels que prévus par l'article 1^{er}, point e) de la précitée loi modifiée de 1991.

Une adaptation de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2000 ayant pour objet 1) de fixer les modalités des contrats conventionnant des cours pour adultes et les conditions d'obtention d'un label de qualité et d'une subvention et 2) de créer une Commission Consultative à l'Education des Adultes s'avère également nécessaire.

Article 4

La politique de coopération au développement et d'action humanitaire se caractérise par un effort constant et progressif, tant en quantité qu'en qualité, au bénéfice des populations les plus démunies. Elle a notamment pour objectif la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement, le développement économique et social durable des pays en développement, ainsi que l'insertion harmonieuse et progressive des pays en développement dans l'économie mondiale. Elle intervient notamment dans les secteurs sociaux, tels que la santé, l'éducation, la formation et l'insertion professionnelles et le développement rural/local. L'égalité hommes/femmes, la bonne gouvernance et l'environnement constituent des thématiques transversales de la Coopération luxembourgeoise. Les domaines d'intervention de la coopération au développement et de l'action humanitaire rejoignent ainsi le champ de l'économie sociale et solidaire, selon les termes de l'article 1^{er} paragraphe 2 de la loi du 12 décembre 2016.

C'est pour tenir compte de cette proximité entre coopération au développement et économie sociale et solidaire que l'article 1^{er} du présent projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement afin de reconnaître les sociétés d'impact sociétal (SIS) dont le capital est constitué à 100% de parts d'impact comme des organisations susceptibles de bénéficier d'un agrément et donc du soutien public en matière de coopération au développement et d'action humanitaire au même titre que les asbl et les fondations respectivement les sociétés dotées de la personnalité juridique et reconnues d'utilité publique.

Article 5

L'article 5 vise à étendre les bénéficiaires potentiels du Fonds national de la Recherche (FNR) aux sociétés d'impact sociétal (SIS) dont le capital social est constitué à 100% de parts d'impact. Les associations et les fondations sans but lucratif peuvent, quant à elles, bénéficier du soutien du FNR depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 août 2014.

Article 6

Face aux besoins des personnes qui ne peuvent pas bénéficier d'un logement locatif social, mais qui éprouvent néanmoins des difficultés financières à payer les loyers pratiqués sur le marché locatif privé, il échet d'accroître l'offre de logements « locatifs » à coût modéré. Par conséquent, les sociétés d'impact sociétal, dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact, ainsi que l'ensemble des promoteurs publics, au sens de l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, sont associés à la gestion locative sociale, comportant la mise à disposition de logements au public cible contre paiement d'une indemnité d'occupation modérée.

L'exception prévue à l'article 1^{er}, paragraphe (3), point g) de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil est élargie des communes et des syndicats de communes à l'ensemble des promoteurs publics, ainsi qu'aux sociétés d'impact sociétal visées. Cette exception continue à valoir également pour les offices sociaux, les associations sans but lucratif et les fondations oeuvrant dans le domaine du logement.

Article 7

L'article 7 vise simplement à permettre l'usage du signe « SIS » par les sociétés agréées en tant que sociétés d'impact sociétal. De telles dispositions existent pour les sociétés anonymes qui sont autorisées par la législation commerciale, à utiliser le sigle « SA », les sociétés à responsabilités limitées qui sont légalement autorisées à utiliser le signe « SARL », etc.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

TEXTES COORDONNES

TEXTE COORDONNE

du Code du travail

(...)

Chapitre III.- *Mise à disposition illégale de main-d'oeuvre*

Art. L. 133-1. (1) Est interdite l'activité exercée en dehors des règles visées aux Chapitres Ier et II du présent titre par un employeur qui consiste à mettre des salariés engagés dans le cadre d'un contrat de travail à la disposition de tiers qui utilisent ces salariés et qui exercent sur ceux-ci une part de l'autorité administrative et hiérarchique réservée normalement à l'employeur.

(2) Ne sont pas à considérer comme interdits au sens du paragraphe (1) qui précède:

1. ~~L'activité d'établissements, d'associations ou d'institutions ayant une personnalité juridique et remplissant des missions à caractère social, à condition d'avoir été agréés par le ministre ayant le Travail dans ses attributions.~~
1. L'activité d'établissements, d'associations ou d'institutions ayant une personnalité juridique et remplissant des missions à caractère social, ainsi que les sociétés agréées en tant que sociétés d'impact sociétal à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact, à condition d'avoir été agréées par le ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Toutefois, si les services chargés du contrôle de l'application du présent titre constatent que les mises au travail ou les mises à disposition effectuées par ces services, établissements ou institutions visés sont effectuées à des conditions financières excédant le cadre des modalités fixées par voie de règlement grand-ducal, l'agrément ministériel peut être retiré et l'activité en question est à considérer comme illégale au sens du paragraphe (1) du présent article;

2. le détachement de main-d'oeuvre prévu par les dispositions de l'article L 631-2, sous 4, ainsi que l'affectation de salariés à extraordinaires d'intérêt général conformément au livre V, titre Ier, chapitre 1^{er}, section 3 relative aux travaux extraordinaires d'intérêt général.

Art. L. 133-2. (1) Le contrat par lequel un salarié a été engagé pour être mis à la disposition d'un utilisateur en violation des dispositions de l'article L 133-1 qui précède est nul.

(2) Dans le cas visé au paragraphe (1) qui précède, l'utilisateur et le salarié sont considérés comme engagés dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée dès le commencement de la prestation de travail du salarié.

Toutefois, le salarié peut mettre fin au contrat sans préavis ni indemnité jusqu'à la cessation de la mise à disposition de l'utilisateur.

Art. L. 133-3. En cas de violation des dispositions de l'article L 133-1, l'utilisateur et la personne qui met le salarié à la disposition de l'utilisateur sont solidairement responsables du paiement des salaires et de leurs accessoires, des indemnités ainsi que des charges sociales et fiscales y afférentes.

(...)

*

TEXTE COORDONNE

de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

(...)

3. Logements locatifs

Art. 27.— (modifié par les lois du 23 juillet 1983, 8 novembre 2002, 21 décembre 2012, 29 avril 2014 et 19 décembre 2014) L'Etat peut participer jusqu'à concurrence de soixante-quinze pour cent du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements destinés à être loués par les communes ou syndicats de communes, et jusqu'à soixante-dix pour cent du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements destinés à être loués par les autres promoteurs visés à l'article 16, alinéas 1, à des ménages à revenu modeste, à des familles nombreuses, à des personnes âgées et à des personnes handicapées.

L'Etat peut prendre à charge dans la même proportion les indemnités ou rentes versées en cas d'acquisition de logements par les promoteurs publics visés à l'article 16, alinéa 1^{er}, du chapitre 3 ci-dessus, sur la base d'un contrat en viager.

Art. 28.— (modifié par les lois du 20 avril 1998 et 8 novembre 2002) Le loyer de tous les logements et logis, à l'exception des logements de service, donnés en location par l'Etat, les communes, les syndicats de communes et le fonds pour le développement du logement et de l'habitat est fixé et adapté en fonction du revenu disponible et de la composition du ménage occupant, ainsi que de la surface habitable du logement.

Les logements visés à l'alinéa qui précède restent régis par les dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales en matière de baux à loyer, à l'exception des articles 1^{er} à 5 et de l'article 15, alinéas 2 et 3.

A partir d'une ancienneté à déterminer par règlement grand-ducal, ces logements peuvent être vendus aux locataires à un prix qui tient compte notamment de l'augmentation du prix de la construction ainsi que de l'amortissement de l'immeuble.

L'Etat, après décision du Gouvernement en Conseil, les communes, après délibération du conseil communal, les syndicats de communes, après délibération du comité du syndicat, et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, après délibération de son comité-directeur, peuvent désigner

jusqu'à 25 pour cent des logements de leur parc locatif qui de par leur qualité et/ou localisation exceptionnelles sont à louer conformément aux dispositions de la législation sur les baux à loyer.

Art. 29.– (modifié par les lois du 8 novembre 2002, 21 décembre 2012 et 29 avril 2014) La participation de l'Etat peut être accordée aux promoteurs publics visés à l'article 16, alinéa 1er, pour la création de:

1. logements pour travailleurs étrangers ou demandeurs d'asile;
2. logements destinés à l'hébergement d'étudiants, de stagiaires, d'apprentis en formation, de personnes en formation continue, de scientifiques et d'experts en mission temporaire.

Pour les logements visés à l'alinéa 1, point 1., cette participation peut atteindre cent pour cent soit du coût de construction et de premier équipement, soit du coût d'acquisition, de rénovation, d'assainissement, d'aménagement et de premier équipement. Pour les logements visés à l'alinéa 1, point 2., la participation peut atteindre soixante-dix pour cent soit du coût de construction et de premier équipement, soit du coût d'acquisition, de rénovation, d'assainissement et de premier équipement.

Art. 30.– (modifié par la loi du 20 avril 1998, acte grand-ducal du 14 avril 2003 rectificatif de l'article 2 de la loi du 20 avril 1998) Un règlement grand-ducal déterminera les conditions et modalités de location, de gestion et de vente des logements visés aux articles 27 à 29.

Les surplus de recettes provenant de la location et de la vente des logements subventionnés au titre de la présente loi et formés par les recettes brutes, déduction faite des frais de gestion et des capitaux avancés par le promoteur, sont intégralement réinvestis par ceux-ci dans des logements locatifs. Ces surplus sont alors déduits des participations de l'Etat prévues aux articles 27 et 29 ci-dessus.

L'Etat est représenté dans les instances de gérance de ces logements. Lorsqu'il s'agit de logements visés à l'article 29, le représentant de l'Etat peut former dans les huit jours de la date de la décision une opposition motivée contre les décisions des instances de gérance.

Cette opposition a un caractère suspensif. Elle est vidée dans un délai d'un mois par le membre du gouvernement ayant le Logement dans ses attributions qui statue en dernier ressort.

L'opposition est considérée comme non avenue si la décision du ministre n'intervient pas dans le mois de sa saisine.

Art. 30a.– (abrogé par la loi du 8 novembre 2002)

Art. 30bis.– (loi du 8 novembre 2002) L'Etat peut participer jusqu'à concurrence de quarante pour cent du prix de construction ou d'acquisition de logements pour travailleurs étrangers réalisés par un employeur en faveur de ses employés, sans que la participation puisse excéder six mille deux cents euros par personne logée.

Art. 30ter.– (loi du 8 novembre 2002, modifié par les lois du 29 avril 2014 et du 13 février 2018) ~~L'Etat peut participer jusqu'à concurrence de soixante quinze pour cent du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements locatifs réalisés par des associations sans but lucratif, fondations, hospices civils ou offices sociaux, le Fond de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique ainsi que par des communautés religieuses ayant conclu une convention avec le gouvernement.~~

L'Etat peut participer jusqu'à concurrence de 75 pour cent du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements locatifs réalisés par des associations sans but lucratif, fondations, sociétés d'impact sociétal à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact, fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, communautés religieuses ayant conclu une convention avec le gouvernement, hospices civils ou offices sociaux.

Art. 30quater.– (loi du 29 avril 2014) Pour garantir la restitution des aides au logement accordées par l'Etat aux promoteurs visés par les articles 27 à 30ter, l'Etat est autorisé à inscrire une hypothèque légale sur les logements pour lesquels des aides ont été versées. L'hypothèque légale est limitée au montant des aides versées pour lesdits logements.

Cette hypothèque prend rang après la ou les hypothèques inscrites sur réquisition de l'établissement d'épargne et de crédit dans l'intérêt de la garantie du ou des prêts accordés pour la construction ou l'acquisition du logement.

Les formalités relatives à l'inscription et à la radiation de l'hypothèque ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sauf le salaire des formalités hypothécaires qui est à charge du bénéficiaire de la participation étatique.

(...)

Chapitre 7: Dispositions spéciales

Art. 66.– Les actes concernant les prêts accordés aux personnes qui remplissent les conditions pour l'octroi d'une prime prévue aux articles 11 et 12 de la présente loi sont 17 exempts de tout droit de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

Art. 66-1.– (*loi du 23 juillet 1983*) Les acquisitions immobilières effectuées par les promoteurs visés à l'article 22, alinéa 1er dans le cadre des objectifs de la présente loi sont exemptes des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque.

Art. 66-2.– (*loi du 22 décembre 2000*) Pour garantir la restitution des aides au logement accordées par les communes aux ménages, les communes sont autorisées à inscrire une hypothèque légale sur les logements pour lesquels des aides ont été versées.

Cette hypothèque prend rang après la ou les hypothèques inscrites sur réquisition de l'établissement d'épargne et de crédit dans l'intérêt de la garantie du ou des prêts accordés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration du logement.

Les formalités relatives à l'inscription et à la radiation de l'hypothèque ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sauf le salaire des formalités hypothécaires qui est à charge du bénéficiaire de l'aide au logement.

Chapitre 7bis – Gestion locative sociale

(loi du 23 décembre 2016 portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017)

Art. 66-3.– ~~La gestion locative sociale consiste en la location de logements appartenant à des propriétaires privés et la mise à disposition de ces logements à des ménages à faible revenu.~~

~~La gestion locative sociale peut être exercée par les communes, les syndicats de communes, les offices sociaux, les fondations et les associations sans but lucratif ayant pour objet social la promotion du logement.~~

La gestion locative sociale consiste en la location de logements et la mise à disposition de ces logements à des ménages à faible revenu.

La gestion locative sociale peut être exercée par les promoteurs publics visés à l'article 16, aliéna 1^{er}, les offices sociaux, les fondations, les associations sans but lucratif et les sociétés d'impact sociétal dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact, ayant pour objet social la promotion du logement.

Une participation aux frais de gestion, ne pouvant pas dépasser 100 euros par mois et par logement, est accordée à l'organisme exerçant la gestion locative sociale ayant signé une convention avec l'Etat représenté par le ministre ayant le Logement dans ses attributions.

(...)

*

TEXTE COORDONNE

de la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes

1. Formation des adultes

Art. 1er. Il est créé un Service de la formation des adultes placé sous l'autorité du ministre de l'Education nationale, dénommé ci-après « le ministre ». Ce service a pour mission:

- a. de coordonner la formation offerte aux adultes en cours du soir par l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire technique, l'Institut supérieur de technologie et le Centre

universitaire ainsi que la formation offerte par le Centre de langues dont question aux articles 10 à 19;

- b. d'organiser un régime adultes ouvrant au moyen de cours du soir l'accès aux diplômes et certificats délivrés par l'enseignement du jour;
- c. d'assurer l'instruction de base des adultes résidant au Luxembourg qui en expriment le désir;
- d. d'organiser des cours d'intérêt général dans les domaines dits de formation générale et de promotion sociale, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes dont question à l'alinéa e);
- e. ~~d'établir et de gérer les contrats conventionnant des cours pour adultes organisés par des communes ou des associations sans but lucratif suivant les critères de l'article 2 ci-dessous;~~
d'établir et de gérer, suivant les critères de l'article 2 ci-dessous, les contrats conventionnant des cours pour adultes organisés par des communes, des associations sans but lucratif ou des sociétés d'impact sociétal à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact;
- f. de définir les programmes des cours d'intérêt général et des cours conventionnés pour adultes;
- g. de gérer, ensemble avec les directeurs des établissements scolaires respectifs, la mise à disposition de locaux à des tiers;
- h. de diffuser les informations sur les cours dont question dans le présent article et de conseiller les intéressés;
- i. d'entretenir des relations suivies avec les services de la formation des adultes d'autres pays.

Art. 2. Un règlement grand-ducal détermine les critères auxquels doivent satisfaire les cours à conventionner.

Art. 3. Un règlement ministériel détermine les conditions d'admission aux études et cours offerts par le Service de la formation des adultes.

Art. 4. Les diplômes et certificats sanctionnant les études du régime adultes confèrent les mêmes droits que les diplômes correspondants obtenus dans l'enseignement du jour.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles doivent répondre les études du régime adultes et précise tout ce qui est relatif aux programmes d'études, au contrôle pédagogique, aux critères de promotion et à la certification.

Art. 5. Dans chaque établissement scolaire où sont organisés des études ou des cours du soir par le Service de la formation des adultes ou en collaboration avec lui, il est nommé un ou plusieurs délégués à la formation des adultes.

Le délégué est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de cinq ans, sur proposition du directeur de l'établissement et du directeur de la formation des adultes.

Le délégué exerce ses fonctions en étroite collaboration et sous la responsabilité du directeur de l'établissement. Il organise les cours pour adultes et propose les enseignants. En plus, il assure des tâches administratives, telles que les déclarations des leçons prestées, les inscriptions des candidats et les commandes de matériel didactique. Il pourvoit aux remplacements d'enseignants absents.

Les prestations du délégué sont mises en compte par intégration dans sa tâche hebdomadaire ou par paiement d'une indemnité à fixer par règlement du Gouvernement en conseil.

Art. 6. Les études et cours dispensés par la formation des adultes dans les différents établissements scolaires sont regroupés dans les trois réseaux suivants:

- a. Le réseau du Nord et de l'Est,
- b. Le réseau du Centre,
- c. Le réseau du Sud.

La composition et le fonctionnement des réseaux sont déterminés par règlement ministériel.

Art. 7. Les délégués de chaque réseau se concertent pour élaborer des propositions concernant la formation des adultes et les cours à organiser dans les établissements des réseaux respectifs. Ils coordonnent les programmes à offrir et proposent le personnel enseignant.

Les délégués de chaque réseau siègent sous la présidence du directeur de la formation des adultes qui soumet leurs propositions, assorties de son avis, à la décision du ministre.

Art. 8. Le personnel enseignant des études et cours organisés par le Service de la formation des adultes doit répondre aux conditions de recrutement et d'études valables pour l'ordre d'enseignement dans lequel il enseigne.

Les enseignants sont détachés au Service de la formation des adultes par le ministre et affectés aux réseaux par le directeur de la formation des adultes pour une période déterminée, à tâche complète ou partielle.

Les prestations des enseignants sont mises en compte par intégration dans leur tâche hebdomadaire ou par paiement d'une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil.

En cas de besoin, la formation des adultes peut avoir recours à des chargés de cours.

Le personnel enseignant des cours conventionnés pour adultes doit être agréé par le ministre suivant des critères à établir par règlement grand-ducal.

Art. 9. Le Service de la formation des adultes fonctionne sous la responsabilité d'un directeur de la formation des adultes, qui doit avoir bénéficié d'une nomination aux fonctions de professeur (grade E7).

Le directeur du Service de la formation des adultes est assisté dans sa tâche par un directeur adjoint.

Le secrétariat du Service de la formation des adultes est assuré par un ou plusieurs fonctionnaires de la carrière du rédacteur ainsi que par un ou plusieurs fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire recrutés suivant les conditions et modalités prévues à l'article 22 de la présente loi.

Le Service de la formation des adultes peut engager des employés et des ouvriers selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(...)

*

TEXTE COORDONNE

de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement

TITRE I.

Dispositions générales

TITRE II.

Du Fonds de la Coopération au Développement

Art. 1^{er}. Les objectifs du Grand-Duché de Luxembourg en matière de coopération au développement sont notamment:

- le développement économique et social durable des pays en développement et plus particulièrement des plus défavorisés d'entre eux;
- l'insertion harmonieuse et progressive des pays en développement dans l'économie mondiale;
- la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement.

Art. 2. Il est créé un Fonds de la Coopération au Développement dénommé ci-après le « Fonds ». Il a pour mission de contribuer au financement de la coopération au développement dans les pays en développement dans les domaines

- de la coopération bilatérale;
- de la coopération avec les organisations internationales;
- de la collaboration avec les organisations non gouvernementales luxembourgeoises;
- des agents de la coopération, des coopérants, des boursiers et des stagiaires.

Art. 3. Le Fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la coopération au développement, ci-après dénommé « le ministre ».

Art. 4. Sauf décision motivée du Gouvernement en conseil et sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, le fonds peut intervenir dans les pays en développement dans les secteurs suivants:

- l'action sociale, y compris la santé, l'habitat, l'éducation, la formation professionnelle et la promotion de la condition féminine;
- l'assistance technique;
- la coopération économique et industrielle;
- la coopération dans le domaine de l'environnement;
- la coopération régionale;
- la coopération culturelle et scientifique;
- les actions dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratisation;
- l'éducation au développement.

Le Fonds peut intervenir dans les pays en développement par des aides directes, par le financement ou le cofinancement de programmes ou des projets d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux. Il peut intervenir dans la forme d'investissements ou d'études à effectuer au sujet des formes d'investissement.

Le financement des interventions peut se faire par des contributions ou subventions financières, en capital ou en nature, à accorder à des programmes ou projets.

Le financement des interventions peut se faire, sur décision conjointe du ministre et du ministre ayant dans ses attributions les finances, par des bonifications d'intérêts ou des crédits à accorder à des programmes ou projets.

Art. 5. Le Fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

Art. 6. Le ministre présente chaque année à la Chambre des Députés un rapport sur le fonctionnement et les activités du Fonds, ainsi qu'un décompte spécifiant toutes les recettes et l'attribution des dépenses par pays et par grands types d'intervention sectorielle. Le rapport et le décompte sont soumis à la Chambre des Députés avec les observations éventuelles de la Chambre des Comptes. Ce rapport peut être complété par les autres interventions de l'administration publique en matière de coopération au développement.

TITRE III.

De la coopération avec les organisations non gouvernementales luxembourgeoises

Chapitre 1 – De l'agrément

Art. 7. ~~Sont agréées comme organisations non gouvernementales de développement, les associations sans but lucratif ou les fondations, constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif qui ont pour objet social notamment la coopération au développement.~~

Peuvent être agréées comme organisations non gouvernementales de développement, les associations sans but lucratif ou les fondations constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, les sociétés dotées de la personnalité juridique et reconnues d'utilité publique, ainsi que les sociétés d'impact sociétal constituées conformément à la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact, qui ont pour objet social notamment la coopération au développement.

L'agrément est accordé par le ministre sur base de critères à fixer par règlement grand-ducal.

L'agrément est accordé pour la durée de deux ans et peut être renouvelé. Il peut être retiré dans les cas prévus par règlement grand-ducal.

Chapitre 2 – Du cofinancement et de la donation globale

Art. 8. A charge du Fonds et aux conditions déterminées par la présente loi, le ministre peut accorder aux organisations non gouvernementales luxembourgeoises qu'il a agréées, des subventions, sous forme de cofinancements ou de donations globales, destinées à des programmes ou projets de coopération qu'elles exécutent au bénéfice des pays en développement.

Le cofinancement est une subvention destinée à un programme ou projet de coopération précis.

La donation globale est une subvention annuelle destinée à un ensemble limité de projets de coopération de faible envergure.

Art. 9. Pour pouvoir bénéficier d'un cofinancement ou d'une donation globale, les programmes ou projets doivent:

- 1° concerner un ou plusieurs pays en développement et viser le développement de ce ou de ces pays,
- 2° être présentés en détail quant au lieu, au secteur et à la population bénéficiaire, quant au but et aux objectifs recherchés, quant aux moyens à mettre en oeuvre, quant au financement et quant au calendrier d'exécution,
- 3° être gérés par des personnes suffisamment compétentes pour garantir une bonne exécution et une parfaite administration financière.

Art. 10. Au cas où un programme ou un projet à retenir pour un cofinancement ou une donation globale fait partie d'un programme ou projet plus vaste, celui-ci doit être présenté dans un descriptif renseignant notamment sur les bailleurs de fonds impliqués.

Art. 11. Lorsqu'une organisation non gouvernementale agréée présente un programme ou projet, le ministre peut accorder à cette organisation, dans les limites des moyens budgétaires disponibles, un cofinancement ou une donation globale s'élevant jusqu'à un seuil d'intervention de trois cents pour cent de l'apport financier investi par cette organisation dans le programme ou projet.

Art. 12. Sans dépasser le seuil d'intervention prévu à l'article précédent, le ministre peut déterminer plusieurs seuils d'intervention du cofinancement ou de la donation globale suivant un ensemble de critères à fixer par règlement grand-ducal. Le ministre peut déterminer un plafond financier annuel maximal pour un cofinancement et une donation globale à accorder à un programme ou projet.

Art. 13. L'apport de l'organisation non gouvernementale agréée peut inclure un financement provenant de ses propres ressources et de sources d'autres organisations non gouvernementales agréées et des bénéficiaires locaux, sans que l'apport de ces derniers puisse dépasser celui des organisations non gouvernementales agréées. Les ressources propres de l'organisation non gouvernementale et les sources d'autres organisations non gouvernementales doivent être d'origine luxembourgeoise. Le ministre détermine les conditions dans lesquelles un apport autre que financier de la part des bénéficiaires locaux peut être valorisé et mis en compte.

Art. 14. Le ministre détermine la procédure applicable à l'introduction des demandes de cofinancement et de donation globale ainsi que les modalités des versements des cofinancements et donations globales accordées.

Art. 15. Chaque programme ou projet subventionné doit faire l'objet d'un rapport d'exécution après son achèvement. Le ministre peut demander la présentation d'un ou de plusieurs rapports intermédiaires au cours de l'exécution d'un programme ou projet. Il détermine la procédure applicable au contrôle de la gestion des moyens financiers mis à la disposition d'une organisation non gouvernementale pour l'exécution d'un programme ou projet.

Chapitre 3. – Des subsides

Art. 16. A charge du budget de l'Etat, le ministre peut accorder à une organisation non gouvernementale agréée un subside destiné à la soutenir dans le financement de programmes ou projets précis

dans le domaine de la promotion de la coopération au développement ainsi que d'actions de sensibilisation de l'opinion publique.

Art. 17. Le ministre détermine les conditions d'octroi des subsides, la procédure applicable à la répartition des subsides ainsi que les modalités des versements des subsides accordés.

Pour pouvoir bénéficier des subsides, les actions de sensibilisation de l'opinion publique doivent:

- avoir comme objectif de sensibiliser l'opinion publique au Grand-Duché de Luxembourg sur des thèmes concernant les problèmes de développement durable dans les pays en développement et dans les relations entre les pays en développement et les pays industrialisés, notamment les problèmes concernant le commerce international équitable,
- être présentées en détail quant au lieu, quant aux groupes-cibles, quant au but et aux objectifs recherchés, quant aux moyens à mettre en oeuvre, quant au financement et quant au calendrier d'exécution,
- être gérées par des personnes suffisamment compétentes pour garantir une bonne exécution et une parfaite administration financière.

Chapitre 4. – De l'accord-cadre

Art. 18. Le ministre peut conclure avec une organisation non gouvernementale agréée un accord-cadre de coopération. L'accord-cadre peut définir les modalités de coopération avec une organisation non gouvernementale dans une perspective pluriannuelle. Il peut contenir des arrangements au sujet du cofinancement, de la donation globale et des subsides.

Art. 19. Le ministre détermine les conditions applicables à la conclusion d'un accord-cadre.

(...)

*

TEXTE COORDONNE

de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public

TITRE I

Fonds national de la Recherche

Art.1er (1) Il est créé un établissement public sous la dénomination de « Fonds national de la Recherche », ci-après dénommé le « Fonds ».

(2) L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.

(3) Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, l'établissement est géré dans les formes et selon les méthodes du droit privé.

(4) Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal.

Art.2. (1) Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, le Fonds a pour mission

- de recevoir, de gérer et d'employer des allocations et des dons provenant de sources publiques ou privées dans l'intérêt de financer, de promouvoir et faire avancer la recherche dans le secteur public en vue de contribuer au progrès économique, social et culturel du pays, ainsi que
- de contribuer au processus de réflexion en vue de l'orientation de la politique nationale de la recherche.

(2) A cet effet, il est appelé à

- développer et mettre en oeuvre des programmes pluriannuels de recherche;
- allouer dans le cadre de programmes pluriannuels de recherche des subventions à des projets de recherche qui seront sélectionnés sur base de critères de qualité scientifique, en prenant en compte leur potentiel économique, social ou culturel ;
- allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation ;
- contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de recherche de ces programmes et projets et veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues ;
- promouvoir, coordonner ou gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à des programmes de coopération internationale en recherche, notamment en allouant des subventions à des projets de recherche réalisés dans le cadre de programmes internationaux ;
- promouvoir la culture scientifique et la recherche aux niveaux national et international ;
- présenter de sa propre initiative au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, toute proposition, suggestion et information pouvant contribuer à la mise en oeuvre de la politique nationale de recherche, sur base des expériences acquises avec la mise en oeuvre des activités du Fonds.

Art. 3. (1) Dans le cadre de la mise en oeuvre des missions visées à l'article 2, le Fonds peut participer financièrement aux dépenses de réalisation des activités de recherche concernées.

(2) Peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds les organismes suivants établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg :

1. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale ;
2. les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ;
3. ~~les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.~~
 - les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et les sociétés d'impact sociétal régies par les dispositions de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

Pour être éligible à l'intervention du Fonds les entités visées sous point b) et c) devront être agréées par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Afin d'obtenir l'agrément, les entités doivent rapporter la preuve qu'elles effectuent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des travaux de recherche.

Les modalités relatives à l'approbation de l'agrément sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(3) Les dépenses de réalisation éligibles comprennent notamment les dépenses de personnel, les dépenses pour services de tiers, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'acquisitions, ainsi que toute autre dépense liée à la réalisation des activités de recherche concernées, la valorisation et la diffusion de leurs résultats. Les dépenses d'acquisition, de construction ou d'aménagement d'immeubles peuvent être retenues comme dépenses éligibles, si de telles dépenses sont jugées indispensables pour la réalisation de ces activités de recherche.

(4) Les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4bis) Dans le cadre de sa mission, le Fonds entretiendra un processus régulier d'information et d'échanges de vue et d'idées avec ses bénéficiaires.

(5) Dans le cadre de sa mission, le Fonds peut organiser des activités visant la promotion de la culture scientifique, attribuer des bourses à des chercheurs et scientifiques et allouer des subsides à des particuliers ainsi qu'à des associations poursuivant des activités à caractère scientifique.

(6) L'intervention du Fonds peut également porter sur la participation des bénéficiaires précités aux programmes organisés par la Communauté européenne ou par des organisations internationales.

(7) En outre, le Fonds peut allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation au sein d'un établissement d'accueil.

(8) Aux fins de la présente loi, on entend par

- « chercheur en formation » une personne, inscrite ou non en tant qu'étudiant à un établissement d'enseignement supérieur, réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale ;
- « chercheur » un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés ;
- « recherche » les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications ;
- « établissement d'accueil » l'établissement auprès duquel le chercheur en formation réalise la majeure partie de ses travaux de recherche. Cet établissement peut être :
 - a) soit un établissement éligible au titre de l'intervention du Fonds en vertu des dispositions du 2^e paragraphe du présent article,
 - b) soit un établissement de droit public étranger ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
 - c) soit une entreprise effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréé à cet effet par le ministre ayant l'économie dans ses attributions.

Les modalités de l'obtention de l'agrément sont définies par le règlement grand-ducal du 14 novembre 2008 déterminant les modalités d'octroi pour les organismes de recherche visés à l'article 65, paragraphe (4), de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(9) Les aides à la formation-recherche sont versées :

- a) soit directement au chercheur en formation, sous forme de bourse, dénommée « bourse de formation-recherche » ;
- b) soit à l'établissement d'accueil sous forme de subvention de formation-recherche destinée à financer le contrat de travail, dénommé « contrat de formation-recherche », à conclure entre le chercheur en formation et l'établissement d'accueil.
- c) soit à l'établissement d'accueil tel que défini à l'article 3, au point (2) sous forme de subvention regroupant plusieurs aides de formation-recherche sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation que l'institution soumet au Fonds. Cette subvention est destinée à financer des contrats de formation-recherche individuels, à conclure entre les chercheurs en formation et l'établissement d'accueil.

Les aides visées sous point a) et b) sont dénommées « aides à la formation-recherche individuelles ». La subvention visée au point c) est dénommée « subvention collective 'aides à la formation-recherche' ».

(10) Un règlement grand-ducal déterminera les cas et les conditions d'allocations des bourses de formation-recherche.

(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche peut être introduite par :

- soit le chercheur en formation en accord avec son établissement d'accueil dans le cas d'une aide à la formation-recherche individuelle, visée au paragraphe 9 point a) et point b). Elle doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de la recherche concerné.
- soit par l'établissement d'accueil luxembourgeois dans le cas d'une subvention collective 'aides à la formation recherche', visé au paragraphe 9 point c), sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation.

(12) L'attribution des aides à la formation-recherche individuelles se fait en application des critères suivants :

- la qualité scientifique/technologique du projet de recherche faisant l'objet de la demande ;
- le potentiel de développement du chercheur en formation et en particulier son aptitude à mettre en oeuvre ledit projet ;
- la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert au chercheur en formation ;
- les retombées et les applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

Concernant les travaux de recherche au niveau postdoctoral, la contribution du projet au développement de la carrière professionnelle du chercheur en formation s'ajoute à ces critères.

L'attribution des subventions collectives 'aides à la formation-recherche' se fait en application des critères suivants :

- la qualité scientifique/technologique du programme pluriannuel de recherche et de formation faisant l'objet de la demande ;
- la contribution du programme pluriannuel visé à la formation des chercheurs et au développement de leur carrière ;
- la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert aux chercheurs en formation ;
- le potentiel de contribution du programme pluriannuel visé à l'accomplissement des objectifs de l'établissement d'accueil ;
- les retombées et les applications possibles du programme pluriannuel visé dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

Les modalités relatives à l'attribution, à la gestion et au suivi des aides à la formation recherche seront arrêtées par règlement grand-ducal.

(13) Les montants annuels attribués au titre d'une aide à la formation-recherche ne peuvent dépasser les maxima suivants :

- 6.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 9.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation doctorale ;
- 10.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 15.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation postdoctorale.

Ces montants correspondent à l'indice 100 du coût de vie au 1er janvier 1948. La cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année.

Pour les subventions collectives 'aides à la formation-recherche', les montants globaux ne peuvent dépasser les montants plafonds visés ci-dessus multipliés par le nombre de chercheurs en formation prévus dans le programme pluriannuel.

Le montant d'une aide à la formation-recherche dont un chercheur en formation peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

En reconnaissance de mérites particuliers et de résultats remportés, des prix d'excellence dont le montant ne peut dépasser 2.000 euros, correspondant à l'indice 100, pourront être attribués aux chercheurs en formation.

Un règlement grand-ducal fixera le montant de base, les majorations et les réductions des aides à la formation-recherche, les conditions et modalités selon lesquelles les majorations sont accordées et les réductions sont déduites ainsi que les montants et modalités d'attributions des prix d'excellence.

Art. 4 (1) La mise en oeuvre des activités du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre l'Etat et le Fonds. Elle portera sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et détermine les moyens pour la mise en oeuvre des activités.

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

(2) Un rapport sur l'exécution par le Fonds de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.

(3) En vue de l'exécution de sa mission, le Fonds est en outre autorisé à conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.

Art. 5 (1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. Une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible. Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Ne peut être membre du conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que défini à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.

(3) Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.

(4) Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(6) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Toutefois, le Grand-Duc peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre de tutelle, le conseil d'administration entendu en son avis.

(7) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(8) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire.

Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(9) Les indemnités et jetons de présence des membres aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds ; ceux du commissaire de gouvernement sont à charge de l'Etat.

Art. 6. (1) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent et au moins trois fois par an. Il doit être convoqué à la demande d'au moins cinq de ses membres. En réunion, les décisions du conseil d'administration ne sont acquises qu'à la majorité des voix. Elles sont acquises si six membres au moins s'y rallient.

Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.

(2) Pour le surplus, le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

Art. 7. (1) Dans le cadre de la convention signée avec l'Etat, le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du Fonds. Il exerce en outre le contrôle sur les activités de l'établissement.

(2) Il assume en outre les fonctions suivantes :

- a) Il nomme et révoque le secrétaire général ;
- b) Il arrête le règlement d'ordre intérieur du Fonds ;
- c) Il arrête l'organigramme des fonctions du Fonds ;
- d) Il arrête l'échelle des rémunérations ;
- e) Il arrête l'acceptation de dons et de legs ;
- f) Il approuve les emprunts à contracter ;
- g) Il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter ;
- h) Il arrête la convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, visé à l'art. 4;
- i) Il arrête le projet de budget et le budget annuels ;
- j) Il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels ;
- k) Il supervise périodiquement la conformité des activités du Fonds avec la convention pluriannuelle conclue avec l'Etat ;
- l) il conclut et révoque tout contrat et toute convention qui ont des implications financières au-delà du seuil de cent mille euros à l'indice 100.

(3) Sans préjudice aux compétences du secrétaire général définies à l'article 9 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds, le Fonds est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du Conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.

(4) Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'établissement concerné par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement en question dans tous les actes publics et privés.

Art. 7bis. (1) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne un commissaire de gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire de gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.

(2) Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat.

Dans ce cas, il appartient au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire de gouvernement.

Art. 8. (1) Le conseil scientifique est l'organe consultatif du conseil d'administration en matière scientifique.

(2) Le conseil scientifique est composé de neuf personnalités, choisies en raison de leur compétence en matière de recherche. Ne peut être membre du conseil scientifique toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 3. Tout membre du conseil scientifique est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3. Une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible.

(3) Les missions du conseil scientifique sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4) Les membres du conseil scientifique sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.

Le mandat des membres a une durée de 5 ans ; il est renouvelable une fois.

(5) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne le président et le vice-président parmi les membres du conseil scientifique. Le président du conseil scientifique ou

en son absence le vice-président assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du conseil scientifique, il est pourvu, dans le délai de soixante jours, à la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Pour l'accomplissement de sa mission, le conseil scientifique peut faire appel à des experts.

(8) Le fonctionnement du conseil scientifique est réglé par le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

(9) Les indemnités et jetons de présence des membres aux réunions du conseil scientifique sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds.

Art. 9. (1) Le secrétaire général est nommé par le conseil d'administration, après approbation du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du secrétaire général sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes suivants du présent article.

(2) Le secrétaire général assure la gestion journalière du Fonds et organise son fonctionnement. Il exécute les décisions du conseil d'administration et lui rend compte de toutes les activités du Fonds.

(3) Il est assisté par le personnel employé par le Fonds. Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(4) Le secrétaire général exerce en particulier les attributions suivantes :

- a) il est le chef hiérarchique du personnel employé par le Fonds ;
- b) il veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration ;
- c) il assure la liaison avec le conseil d'administration et le conseil scientifique ;
- d) il propose les projets et activités du Fonds, qui doivent nécessairement correspondre aux lignes directrices générales du conseil d'administration. Il supervise les projets et activités exécutés dans le cadre du Fonds ;
- e) il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

(5) Le secrétaire général rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.

(6) Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.

Art. 10. (1) Le Fonds peut disposer notamment des ressources suivantes:

- des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et dont le montant sera fixé chaque année par la loi budgétaire,
- de contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe (3),
- des recettes pour prestations fournies,
- des dons et legs, en espèces ou en nature,
- des revenus issus de la gestion du Fonds et de la valorisation de son patrimoine,
- d'emprunts.

Art. 11. (1) L'Etat fait apport au capital du Fonds d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du Fonds, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa 1er est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

(2) Dans l'intérêt de la mission du Fonds et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du Fonds dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.

Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises.

(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du Fonds.

(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 2, le Fonds ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.

Art. 12. Les comptes du Fonds sont tenus suivant les règles de la comptabilité commerciale.

L'exercice financier coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice le secrétaire général soumet au conseil d'administration un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

Art 13. Le conseil d'administration approuve annuellement un rapport d'activités sur l'exercice précédent, une description des activités de l'exercice en cours et un programme des activités concernant le ou les exercices suivants.

Art. 14. Abrogé

Art. 15. (1) Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes du Fonds ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

(2) Son mandat a une durée de trois ans maximum et il est renouvelable une fois. Sa rémunération est à charge du Fonds. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Le conseil d'administration approuve ensuite les comptes de fin d'exercice et décide de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

(4) Pour le 1^{er} mai au plus tard, le conseil d'administration présente au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public les comptes de fin d'exercice ainsi que de rapport du réviseur d'entreprises. Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 13.

(5) La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe précédent.

(...)

*

TEXTE COORDONNE
de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation
et modifiant certaines dispositions du Code civil

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1er. (1) Les baux à usage d'habitation sont régis par les articles 1713 à 1762-2 du Code civil sous réserve des règles particulières instituées par la présente loi.

(2) Sous réserve des dispositions des articles 16 à 18, la présente loi s'applique exclusivement à la location, par un contrat de bail écrit ou verbal, de logements à usage d'habitation à des personnes

physiques, quelle que soit l'affectation stipulée dans le contrat de bail, sauf opposition justifiée par le bailleur en cas de réaffectation par le locataire en cours de contrat.

(3) La loi ne s'applique pas:

- a) aux immeubles affectés à un usage commercial, administratif, industriel, artisanal ou affectés à l'exercice d'une profession libérale;
- b) aux résidences secondaires;
- c) aux locaux ne formant pas l'accessoire du logement;
- d) aux chambres d'hôtel;
- e) aux structures d'hébergement réservées au logement provisoire d'étrangers visés par la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg;
- f) aux logements meublés ou non-meublés dans des structures d'hébergement spéciales telles que maisons de retraite, centres intégrés pour personnes âgées, centres de gériatrie, centres pour personnes handicapées, et notamment les logements meublés ou non-meublés dans les structures d'hébergement tombant sous la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- g) ~~aux logements meublés ou non-meublés mis à disposition de personnes physiques à titre d'aide sociale par une commune, un syndicat de communes, une association sans but lucratif ou une fondation œuvrant dans le domaine du logement.~~

aux logements meublés ou non-meublés mis à disposition de personnes physiques à titre d'aide sociale par un promoteur public au sens de l'article 16, alinéa 1er, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, un office social, une association sans but lucratif, une fondation ou une société d'impact sociétal à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact, œuvrant dans le domaine du logement.

Toutefois, pour les immeubles visés au point a), les dispositions prévues par le chapitre V concernant le règlement des litiges et celles prévues par le chapitre VIII concernant les dispositions finales, abrogatoires et transitoires sont applicables. Pour les structures d'hébergement et logements visés aux points e), et g), les dispositions prévues par le chapitre V concernant le règlement des litiges sont applicables.

Les articles 3 à 11 et 15 ne s'appliquent pas aux logements locatifs prévus par les articles 27 à 30ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Toutefois, ils sont applicables aux logements locatifs désignés à l'article 28, alinéa 4, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Art. 2. Toute cession de bail portant sur des baux à usage d'habitation n'est interdite qu'en cas de stipulation contractuelle expresse dans le contrat de bail.

Les dispositions des articles 3 à 11 s'appliquent également aux relations entre locataires principaux et sous-locataires ou cessionnaires.

Chapitre II. – De la fixation du loyer et des charges

Art. 3. (1) La location d'un logement à usage d'habitation ne peut rapporter au bailleur un revenu annuel dépassant un taux de 5 % du capital investi dans le logement.

(2) A défaut d'accord entre parties, le capital investi est celui engagé:

- dans la construction initiale du logement et de ses dépendances telles que garages, emplacements de stationnement, jardin, grenier et cave, qui sont mis à la disposition du locataire et dont le coût est établi au jour de leur achèvement;
- dans les travaux d'amélioration, dont le coût est établi au jour de l'achèvement des travaux, lesquels ne peuvent comporter des réparations locatives ou de menu entretien;
- dans le terrain sur lequel l'habitation est sise, dont le coût est fixé à celui du jour de son acquisition; le prix du terrain peut toutefois également être fixé forfaitairement par le bailleur à 20 % du capital investi.

(3) Ce capital investi est réévalué au jour de la conclusion du bail ou au jour de l'adaptation du loyer par multiplication avec le coefficient correspondant du tableau des coefficients de réévaluation prévus par l'article 102, alinéa 6, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Si la construction du logement remonte à quinze ans ou plus, le capital investi réévalué déterminé d'après les modalités formulées ci-avant, à l'exception du prix du terrain sur lequel l'habitation est construite, frais de l'acte compris, qui ne sont pas pris en compte pour le calcul de la décote, est diminué de 2 % par période de deux années supplémentaires, à moins que le bailleur ne prouve avoir investi des frais équivalents dans l'entretien ou la réparation du logement. Ces frais sont également réévalués selon les modalités prévues par l'alinéa 1er. Au cas où les frais investis n'atteignent pas le montant correspondant de la décote, ils sont compensés avec la décote. Au cas où ils excèdent la décote opérée, ils sont reportés sur les décotes ultérieures.

(4) Dans le cas où le capital investi défini ci-avant ne peut pas être déterminé sur base de pièces justificatives et s'il y a désaccord entre le bailleur et le locataire sur le montant du loyer, la partie la plus diligente chargera un expert assermenté en bâtiment qui procédera à l'évaluation du capital investi, réévalué et décoté.

Toutefois, en cas d'aliénation à titre onéreux, le prix d'acquisition indiqué dans l'acte authentique translatif de propriété, et les frais de l'acte, sont présumés correspondre au jour de la signature de l'acte au capital investi, réévalué et décoté.

Dans le cas où la prédite évaluation ou la présomption prévue à l'alinéa 2 est contestée par la partie qui aura prouvé qu'elle ne saurait manifestement correspondre à la valeur marchande comparable, sans pour autant que cette partie ne puisse établir le véritable capital investi, la commission des loyers, saisie conformément à l'article 8, détermine le capital investi compte tenu de la valeur du terrain, du volume de l'immeuble loué, de la surface louée, de la qualité de l'équipement, de l'état d'entretien ou de réparation du logement, et de la finition du logement.

(5) Le loyer de tout logement à usage d'habitation fixé en vertu des dispositions qui précèdent soit de l'accord des parties, soit par la commission des loyers, soit judiciairement, ne peut faire l'objet d'une adaptation que tous les deux ans.

Cette période de deux ans ne prend pas fin par suite d'un changement de bailleur. En revanche, elle prend fin de plein droit s'il y a changement de locataire sans préjudice des dispositions de l'article 13, alinéa 1^{er}.

Art. 4. Le loyer des logements meublés, à l'exception de ceux visés par l'article 1er, paragraphe (3), ne peut en aucun cas dépasser le double du loyer fixé conformément à l'article 3. Il est tenu compte, dans la fixation du loyer, de la valeur du mobilier.

Art. 5. (1) La conclusion du bail ne peut être liée au paiement de sommes autres que le loyer.

(2) Il est toutefois permis aux parties de convenir d'une garantie locative, qui ne pourra dépasser trois mois de loyer, pour garantir le paiement du loyer ou des autres obligations découlant du contrat de bail.

En cas de stipulation d'une garantie locative, un constat écrit et contradictoire des lieux doit être signé au plus tard le jour de l'entrée en jouissance des lieux par le locataire.

Le bailleur ne peut refuser, même après la conclusion du bail, une garantie locative sous forme d'une garantie bancaire.

(3) Le bailleur ne peut mettre à charge du locataire que les montants qu'il justifie avoir déboursés lui-même pour le compte du locataire.

Ne peuvent être mis à charge du locataire que les frais exposés pour la consommation d'énergie, pour l'entretien courant du logement et des parties communes, pour les menues réparations ainsi que les taxes liées à l'usage du logement.

Le bailleur peut exiger le versement d'acomptes appropriés sur ces frais. Ces acomptes peuvent être adaptés aux frais réellement exposés pour compte du locataire au cours des exercices antérieurs.

Les charges communes à plusieurs logements sont réparties annuellement selon un mode de computation à convenir entre les parties en cause.

Si les frais mis en compte résultent d'un décompte d'un immeuble soumis au statut de la copropriété approuvé en assemblée générale conformément à la législation relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis, les positions de ce décompte à charge du locataire par application de la présente loi sont présumées justifiées et échues. La preuve contraire est admise.

En cas de demande du locataire, le bailleur est tenu de lui communiquer une copie des extraits du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes et précisant la quote-part afférente du lot loué dans chacune des catégories de charges.

(4) Les acomptes sur charges peuvent également être fixés forfaitairement par les parties si ce forfait correspond à la consommation et aux charges normales du locataire. Il pourra être adapté au cours du bail.

Il est permis aux parties de convenir au cours du bail de modifier le régime des acomptes soit vers un régime forfaitaire soit du régime forfaitaire à un régime par acomptes.

(5) Les clauses de valeur conventionnelles qui diffèrent du régime prévu par la présente loi perdront leur effet à partir du premier terme suivant la date d'une réclamation adressée par lettre recommandée au bailleur.

Toutes autres stipulations inscrites dans les contrats de bail et destinées à priver d'effet une disposition de la présente loi sont nulles de plein droit.

Art. 6. Les articles 3 à 5 ne s'appliquent pas aux logements avec confort moderne, non-standard:

a) dont le loyer mensuel est supérieur à 269 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948; ou

b) dont le capital investi, fixé conformément à l'article 3, paragraphes (2), (3) et (4):

- par m² de surface utile, calculée conformément aux dispositions prévues par la législation sur la publicité foncière en matière de copropriété, d'un logement faisant partie d'une copropriété est supérieur à 618 euros, valeur au nombre cent de l'indice des prix de la construction en 1970; ou

- par m² de surface utile d'habitation, calculée conformément aux dispositions prévues par la législation concernant l'aide au logement, des maisons unifamiliales est supérieur à 450 euros, valeur au nombre indice cent de l'indice des prix de la construction en 1970;

à condition que le contrat de bail stipule clairement qu'il s'agit d'un des logements visés au présent article et qu'il n'est pas soumis aux articles 3 à 5.

Art. 7. (1) Dans les communes de 6.000 habitants et plus, il est institué une ou plusieurs commissions des loyers.

Plusieurs commissions des loyers sont instituées pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants. Un règlement grand-ducal détermine la zone de compétence territoriale et le siège de ces commissions des loyers.

(2) Les missions de la commission des loyers, dénommée ci-après « commission », sont définies par les dispositions de la présente loi.

(3) Chaque commission se compose d'un président et de deux assesseurs. Il y a autant de membres suppléants que de membres effectifs. Les membres effectifs et suppléants sont nommés pour une durée de six ans. Leurs mandats sont renouvelables.

L'un des assesseurs est choisi parmi les bailleurs et l'autre parmi les locataires. Il en est de même de leurs suppléants respectifs.

Les commissions sont renouvelées à la suite des élections générales des conseils communaux dans les trois mois qui suivent l'installation des conseillers élus. En cas de renouvellement intégral du conseil communal d'une commune de 6.000 habitants et plus par suite de dissolution ou de démission de tous

ses membres, le nouveau conseil procède, dans les trois mois de son installation, au renouvellement de la commission.

Pour les communes de 6.000 habitants et plus, les membres effectifs et suppléants sont désignés par le conseil communal. Le président de chaque commission et son suppléant sont choisis pour autant que possible parmi les membres du conseil communal.

Pour les communes de moins de 6.000 habitants, le président de la commission est désigné par le ministre ayant le Logement dans ses attributions parmi les fonctionnaires qu'il a sous ses ordres. Les membres assesseurs effectifs et suppléants des commissions sont désignés par un vote par correspondance sur base de bulletins de vote établis par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions sur proposition des conseils communaux concernés.

Jusqu'au premier jour du quatrième mois qui suit celui des élections générales des conseils communaux, ceux-ci proposent au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions des candidats dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Chaque conseil communal concerné a le choix soit de proposer un candidat aux fonctions de membre effectif respectivement de membre suppléant parmi les personnes qui sont bailleurs et un autre candidat aux fonctions de membre effectif respectivement de membre suppléant parmi les personnes qui sont locataires, chaque fois domiciliés sur le territoire d'une des communes faisant partie de la zone de compétence territoriale de la commission, soit de renoncer à toute proposition de candidat. Si un seul et même candidat est proposé pour un poste de membre de la commission, celui-ci est déclaré élu par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Les propositions tardives ne sont pas prises en compte.

Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions inscrit sur des bulletins de vote les candidats qui lui sont proposés par les conseils communaux et les transmet aux communes dans un délai de quinze jours au plus tard à partir du premier jour du quatrième mois. Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions transmet à chaque commune autant de bulletins de vote munis des nom et prénoms des candidats proposés et d'enveloppes électorales que le conseil communal compte de membres, estampillés et portant l'indication du ministère de l'Intérieur et du poste de membre à la commission à laquelle le vote doit pourvoir.

Le collège des bourgmestre et échevins soit envoie sous pli recommandé avec accusé de réception, soit remet contre récépissé à chaque conseiller communal un bulletin de vote et une enveloppe électorale.

Les conseillers communaux remplissent les bulletins de vote et les placent dans les enveloppes électorales qu'ils transmettent aussitôt au collège des bourgmestre et échevins. Celles-ci sont recueillies par le collège des bourgmestre et échevins pour être transmises ensemble par envoi recommandé au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions dans un délai de quinze jours à partir de la réception des bulletins de vote et des enveloppes électorales. Les enveloppes transmises de manière tardive ne sont pas prises en compte, la date de l'envoi recommandé faisant foi.

Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions installe un bureau de vote composé de fonctionnaires qu'il a sous ses ordres, dont un assure la fonction de président. Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin dès réception des bulletins de vote des conseillers communaux des communes faisant partie de la zone de compétence territoriale d'une commission.

Chaque conseil communal peut désigner, parmi ses membres non candidats, un observateur qui assiste aux opérations de dépouillement.

Les candidats sont élus à la majorité simple. En cas de partage des voix, il est procédé par tirage au sort par le président du bureau de vote.

Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions communique au ministre ayant le Logement dans ses attributions et aux communes concernées les résultats du scrutin sous forme d'un relevé des membres élus aussitôt que les opérations de dépouillement sont clôturées. Le relevé des membres élus vaut titre d'admission à la commission concernée.

Si le conseil communal d'une commune de moins de 6.000 habitants faisant partie de la zone de compétence territoriale d'une commission n'est pas installé jusqu'au 31 décembre de l'année des élections générales des conseils communaux, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions suspend l'établissement des bulletins de vote en attendant que tous les conseils communaux aient proposé un candidat dans le délai d'un mois à partir de la date d'installation du dernier conseil communal sans préjudice des dispositions de l'alinéa 5.

Lorsqu'un assesseur perd sa qualité respectivement de bailleur ou de locataire, il est de plein droit démissionnaire de la commission. Il est pourvu à son remplacement dans les formes et selon la procédure de désignation.

Les présidents et les membres assesseurs des commissions peuvent être remplacés. Le remplacement d'un membre d'une commission d'une commune de 6.000 habitants et plus est fait par délibération du conseil communal. Le remplacement du président d'une commission regroupant plusieurs communes de moins de 6.000 habitants est fait par le ministre ayant le Logement dans ses attributions. Le remplacement d'un assesseur est opéré sur proposition d'une des communes de la zone de compétence territoriale de la commission. Cette proposition est notifiée au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, au ministre ayant le Logement dans ses attributions et aux autres communes concernées. Dans le délai d'un mois à partir de la notification, les conseils communaux proposent des candidats pour le remplacement, qui a lieu selon la procédure de désignation.

En cas de vacance d'un poste de membre effectif ou suppléant d'une commission par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est pourvu au remplacement du poste vacant dans le délai de trois mois selon la procédure de désignation. Le remplaçant achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

(4) Dans les communes de 6.000 habitants et plus, le lieu de réunion de la commission est un local approprié mis à disposition par l'administration communale concernée. Pour chaque commission regroupant des communes de moins de 6.000 habitants, un local approprié est mis à disposition par l'administration communale du lieu du siège de la commission.

(5) Dans les communes de 6.000 habitants et plus, le secrétaire de la commission est désigné par le conseil communal parmi les fonctionnaires communaux.

Pour les autres commissions, le ministre ayant le Logement dans ses attributions désigne le secrétaire parmi les fonctionnaires qu'il a sous ses ordres.

(6) Dans les communes de 6.000 habitants et plus, les indemnités revenant aux membres et au secrétaire de la commission ainsi que les autres frais de fonctionnement de la commission sont à charge de la commune.

Pour les autres commissions, les indemnités revenant aux membres et au secrétaire de la commission ainsi que les autres frais de fonctionnement sont répartis de façon égale entre les communes concernées.

Les montants des indemnités revenant aux membres et au secrétaire de la commission sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 8. La partie qui se croira fondée en vertu des dispositions de la présente loi à demander une augmentation ou une réduction du loyer devra d'abord notifier son intention à l'autre partie par écrit, sous peine d'irrecevabilité de la requête devant la commission. Si un accord n'a pu être obtenu endéans un mois, le réclamant pourra adresser une requête au collège des bourgmestre et échevins de la commune du lieu de situation du logement. Le collège des bourgmestre et échevins transmettra sans délai la requête à la commission compétente.

Chaque requête précisera l'objet de la demande. Elle ne sera pas recevable pendant les six premiers mois du bail.

Les parties seront convoquées par la commission par lettre recommandée avec accusé de réception qui contiendra outre les jour, heure et lieu pour se présenter devant la commission une copie de la requête introductive de la partie requérante. La convocation sera faite au moins à huitaine. Si une partie n'est pas touchée personnellement, la commission des loyers reconvoquera les parties à quinzaine, le tout sous peine de nullité. La deuxième convocation est valablement faite à domicile.

Art. 9. (1) Les parties comparaitront en personne ou par fondé de pouvoir devant la commission au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation et présenteront leurs observations.

(2) La commission pourra s'entourer de tous les renseignements qu'elle jugera convenir avant de déterminer le loyer. Elle pourra notamment prendre inspection des lieux loués.

Exceptionnellement, la commission pourra se faire assister par un expert. Les frais de cette intervention seront avancés par la partie requérante et ventilés entre les parties dans la décision de la commission ou, en cas de recours, par le tribunal saisi en tenant compte de l'issue de la procédure.

(3) La commission s'efforcera de concilier les parties.

S'il y a conciliation, il sera dressé procès-verbal des conditions de l'arrangement. Ce procès-verbal sera signé par les parties ou leurs fondés de pouvoir et par le président de la commission.

En cas de non-conciliation ou de non-comparution de l'une des parties, la commission déterminera le loyer dû et/ou les avances sur charges d'après les règles établies par les articles 3 à 5.

(4) En cas de détermination du loyer, le procès-verbal contiendra l'évaluation du logement par rapport aux critères légaux et réglementaires et le montant du loyer.

Le procès-verbal sera signé par les membres de la commission et une copie sera notifiée aux parties par lettre recommandée dans le plus bref délai avec indication des voies et du délai de recours ainsi que de la manière dans laquelle il doit être présenté, faute de quoi le délai pour introduire un recours contre la décision conformément à l'article 10 ne court pas.

(5) La commission est tenue de rendre sa décision dans un délai de trois mois à partir de la transmission de la requête à la commission. Si aucune décision n'est rendue endéans ce délai, le requérant pourra saisir directement le juge de paix.

(6) Les parties peuvent convenir de charger la commission d'une mission d'arbitrage auquel cas la décision s'imposera aux parties et sera susceptible d'exécution directe.

Art. 10. Contre la détermination du loyer par la commission, il est ouvert une action devant le juge de paix du lieu de la situation du logement. Cette action devra être formée, à peine de déchéance, dans le mois de la notification du procès-verbal de la commission. Elle sera introduite, instruite et jugée conformément à la procédure prévue aux articles 19 à 25. La copie du procès-verbal de la commission sera jointe à la requête.

Si aucun recours n'est introduit suite à la notification de la décision de la commission dans les délais fixés, il est présumé d'une manière irréfragable que la décision de la commission est acceptée de part et d'autre.

La décision du juge de paix pourra être frappée d'opposition ou d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 23 et 25.

Art. 11. La détermination du loyer par la commission des loyers ou par le juge ne peut produire ses effets qu'à partir du premier terme venant à échoir après la date à laquelle le collège des bourgmestre et échevins compétent a été saisi de la requête conformément à l'article 8.

Lorsque, en application des dispositions de la présente loi, le loyer est augmenté de plus de 10% suite à une décision de la commission des loyers ou sur un recours en justice, la hausse s'applique par tiers annuels.

Le locataire aura toutefois le droit de dénoncer le bail, nonobstant toute convention contraire, moyennant un délai de résiliation de trois mois.

*

TEXTE COORDONNE

de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal

(...)

Chapitre 2 – Sociétés d'impact sociétal

Art. 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 1832 du Code civil, l'acte de société peut disposer que la société n'est pas constituée dans le but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect.

Art. 3. (1) Toute société anonyme, société à responsabilité limitée ou société coopérative qui répond aux principes de l'économie sociale et solidaire peut être agréée en tant que société d'impact sociétal par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, ci-après «le Ministre», dans la mesure où les statuts répondent aux exigences suivantes:

1. Définir de façon précise l'objet social qu'elle poursuit conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, point 2;
2. Prévoir des indicateurs de performance permettant de vérifier de façon effective et fiable la réalisation de l'objet social poursuivi.

(2) Une demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal peut être formulée aussi bien pour le compte de sociétés valablement constituées que pour le compte de sociétés en formation.

(3) Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1^{er} doit être approuvée préalablement par le Ministre. Après avoir obtenu l'approbation par arrêté ministériel, les modifications des statuts sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre V *bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Il est fait mention au Recueil électronique des sociétés et associations, à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté ministériel portant approbation de l'acte en question.

(4) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés d'impact sociétal chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Art. 4. (1) Suivant la forme sociale que revêt la société agréée en tant que société d'impact sociétal, le terme «part» vise une «part sociale» ou une «action» au sens où ces termes sont utilisés par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Le capital social d'une société d'impact sociétal est composé de parts d'impact et, le cas échéant, de parts de rendement:

- a. Les parts d'impact ne font pas bénéficier leurs titulaires des bénéfices générés par la société.
- b. Les parts de rendement confèrent à leurs titulaires le droit de bénéficier des bénéfices générés par la société pour autant que l'objet social évalué au moyen d'indicateurs de performance visés à l'article 3, paragraphe 1er, ait été effectivement atteint.

Les parts d'impact et les parts de rendement, ainsi que leur nombre respectif, sont désignées comme telles dans les statuts de la société.

(2) Les parts d'impact et les parts de rendement sont exclusivement nominatives et émises avec une valeur nominale.

Les associés peuvent, à tout moment, demander la conversion de leurs parts de rendement en parts d'impact. Les parts d'impact ne peuvent pas être converties en parts de rendement.

(3) Le capital social d'une société d'impact sociétal se compose à tout moment d'au moins 50 pour cent de parts d'impact.

Art. 5. (1) La rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une société d'impact sociétal ne peut excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire social minimum.

(2) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.

Art. 6. (1) Les comptes annuels de toute société d'impact sociétal sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci vérifie et certifie annuellement la composition du capital social d'une société d'impact sociétal ainsi que le respect des dispositions de l'article 4, paragraphe 3 de la présente loi.

(2) Toute société agréée comme société d'impact sociétal élabore annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée des associés ou actionnaires qui détaille la mise en oeuvre

des indicateurs de performance prévus dans les statuts de la société d'impact sociétal en vertu de l'article 3, paragraphe 1er, point 2 de la présente loi.

(3) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé et le rapport d'impact extra-financier sont communiqués au Ministre dans les deux semaines qui suivent la tenue de l'assemblée des associés ou actionnaires.

Art. 7. (1) Le bénéfice alloué aux parts d'impact est exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et est intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la société d'impact sociétal.

(2) L'assemblée des associés ou actionnaires peut décider de verser des dividendes aux titulaires des parts de rendement s'il ressort du rapport d'impact extra-financier que l'objet social évalué au moyen d'indicateurs de performance prévus par ses statuts a été effectivement atteint à la date de clôture de l'exercice au titre duquel une distribution de dividende est envisagée.

Art. 8. (1) Il est interdit aux sociétés d'impact sociétal de contracter, directement ou indirectement, des emprunts auprès de ses associés et d'émettre des instruments de dette, directement ou indirectement, à destination de ces personnes.

(2) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.

(3) Les emprunts contractés et les instruments de dette émis en contradiction avec les dispositions du paragraphe 1er sont nuls et sans effet.

~~**Art. 9.** (1) La mention « société d'impact sociétal » est réservée aux sociétés agréées en tant que telles en vertu de la présente loi. L'arrêté ministériel d'agrément ainsi que l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément sont publiés au Mémorial B.~~

(1) La mention « société d'impact sociétal » en toutes lettres ou le sigle « SIS » reproduit lisiblement sont réservés aux sociétés agréées en tant que telles en vertu de la présente loi. L'arrêté ministériel d'agrément ainsi que l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le Ministre exerce la surveillance des personnes morales de droit privé agréées en tant que sociétés d'impact sociétal pour s'assurer que celles-ci continuent de répondre aux conditions qui ont motivé leur agrément et qu'elles agissent en conformité avec les dispositions de la présente loi.

(3) Le Ministre retire l'agrément à une société d'impact sociétal qui cesse de remplir les conditions légales.

(4) Une copie de l'arrêté ministériel d'agrément est déposée au registre de commerce et des sociétés.

(5) Lorsque le capital social d'une société d'impact sociétal est composé à 100 pour cent de parts d'impact, le Ministre adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel d'agrément, informe l'Administration des contributions directes de toute modification des statuts de telles sociétés et adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément.

Art. 10. (1) Il est institué une Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal (désignée ciaprès la « Commission consultative ») qui a pour mission d'assister le Ministre dans l'exercice de ses compétences d'agrément et de surveillance des sociétés d'impact sociétal.

La Commission consultative est consultée par le Ministre notamment lors de toute nouvelle demande d'agrément, lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires et préalablement à toute décision de retrait de l'agrément.

La Commission consultative peut consulter l'ensemble des documents communiqués par les sociétés d'impact sociétal au Ministre et demander tout complément d'information qu'elle juge nécessaire.

La Commission consultative peut à tout moment faire des propositions portant sur l'amélioration du cadre juridique applicable aux sociétés d'impact sociétal.

(2) La composition et le fonctionnement de la Commission consultative sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur demande du Procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête du Ministre, la dissolution et la liquidation de toute société d'impact sociétal à qui l'agrément aura été définitivement retiré.

(2) Quel que soit le mode de liquidation, le solde éventuel du boni de liquidation est affecté:

- a. soit à une donation en faveur d'une autre société d'impact sociétal poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation;
- b. soit à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal.

(...)

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification 1. du Code du travail ; 2. de loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ; 3. de loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes ; 4. de loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement ; 5. de loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; 6. de loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ; 7. de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal.
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Auteur(s) :	Nadine Muller, Conseiller
Téléphone :	247-88402
Courriel :	nadine.muller@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi vise à garantir que les organisations actuellement constituées sous forme d'association sans but lucratif et de fondation et qui bénéficient de mécanismes de soutien publics ne soient pas privées d'une part importante de leur financement à cause d'un changement de statut juridique vers le nouveau régime de société d'impact sociétal (SIS).
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
	Ministère des Affaires étrangères et européennes
	Ministère du Logement
	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Date :	22/02/2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Dans la procédure prévoir l'avis de l'ULESS – Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire
 Remarques/Observations : En application de l'article 12, paragraphe (3) de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal, le Ministre consulte les représentants du secteur sur tous les projets ou propositions de dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur de l'économie sociale et solidaire.
2. Destinataires du projet :
 – Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 – Citoyens : Oui Non
 – Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

